

TC-CP(2024)05
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par l'Islande

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024), qui porte sur la loi sur l'information, ainsi que les commentaires du gouvernement islandais reçus le 4 septembre 2024 ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur l'information :

- 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par la Convention et aux informations enregistrées sous quelque forme que ce soit et détenues par elles ;
- 1.2. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. la conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.4. la mise en œuvre des principes et exigences de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. son respect des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la mise en œuvre générale des exigences des articles 6 et 7 de la Convention concernant respectivement les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.7. la mise en œuvre des exigences de l'article 8, paragraphe 1, portant sur les recours contre les refus d'accès au Comité d'information et aux tribunaux ;
- 1.8. ses mesures d'application des articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à l'Islande de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. assurer la conformité de l'article 4§2 de la loi sur l'information avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention et réglementer les intérêts publics légitimes

- en matière de préservation de la confidentialité des informations liées aux relations extérieures conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention (voir les paragraphes 17 et 62 du rapport de l'AIG) ;
- 2.2. assurer la pleine conformité des limitations prévues aux articles 6, 7 et 10 de la loi sur l'information avec le principe primordial de l'intérêt public inscrit à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (voir les paragraphes 27 et 65 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. assurer la pleine conformité de l'article 15§4 de la loi sur l'information avec l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la Convention (voir les paragraphes 19-20, 29, 63 et 66 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.4. inscrire dans la loi sur l'information le principe selon lequel le demandeur a le droit de choisir de consulter le document public ou de toujours recevoir une copie dans le format de son choix, à moins que la préférence exprimée ne soit déraisonnable, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (voir les paragraphes 39 et 68 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.5. assurer la pleine conformité de l'article 18 de la loi sur l'information avec les exigences de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, selon lequel aucun coût de personnel ou de service n'est facturé aux demandeurs (voir les paragraphes 43 et 69 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.6. veiller à ce que le délai de 150 jours fixé à l'article 23 de la loi sur l'information pour les procédures devant le Comité de l'information concernant les recours contre les refus d'accès soit respecté dans la pratique (voir les paragraphes 48 et 70 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement islandais de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.